

N° 243

DU 14 MARS 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

Mme LOU NABOUET
Antoinette épouse LAINE

Me KOUADIO K.
Alexandre

CONTRE :

Monsieur KONAN
Wilfried Christian Sidoine

Me BLESSY et BLESSY

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze mars deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Madame **LOU NABOUET Antoinette épouse LAINE**, Gérante de l'agence AXA ASSURANCE de la Riviera Golf, Demeurant à Abidjan ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître KOUADIO K. Alexandre, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et Monsieur **KONAN Wilfried Christian Sidoine**, né le 24 août 1981 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, sans profession demeurant à Abidjan Plateau Dokoui, cél 07 05 35 73 ;

INTIME

1ère GROSSE DELIVREE le 11 Juin 2019 à Maître BLESSY et BLESSY Avocat à la cour.

Représentée et concluant par Maître BLESSY et BLESSY, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° **1154 CS6** en date du **13 novembre 2017** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme :

Déclare l'action de KONAN Wilfried Christian Sidoine irrecevable quant à la demande sur le reliquat de salaire, faute de tentative de conciliation préalable devant le tribunal de céans ;

Déclare, en revanche, l'action recevable, concernant ses autres chefs de demande ;

Au fond :

Déclare KONAN Wilfried Christian Sidoine partiellement fondé en son action ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne LOU Nabouet Antoinette épouse LAINE à lui payer les sommes suivantes ;

- 105 000 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis

- 55 125 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 189 000 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 315 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 150 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 315 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Par acte n° **286/2018** du greffe en date du **11 mai 2018**, maître KOUADIO K. Alexandre, conseil de madame LOU NABOUET Antoinette épouse LAINE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **572** de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **29 novembre 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **13 décembre 2018** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **10 janvier 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **14 février 2019**, A cette date, le délibéré a été rabattu pour attribution et pour toutes les parties à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **14 mars 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a
rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par
Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°286/2018 en date du 11 Mai 2018, dame LOU NABOUET ANTOINETTE épouse LAINE a relevé appel du jugement social contradictoire n°1154/CS6/2017 rendu le 13 novembre 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau, et signifié le 03 mai 2018, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de KONAN WILFRIED CHRISTIAN SIDOINE irrecevable quant à la demande sur le reliquat de salaire, faute de tentative de conciliation préalable devant le tribunal de céans ;

Déclare en revanche l'action recevable concernant ses autres chefs de demande ;

Au fond

Déclare KONAN WILFRIED CHRISTIAN SIDOINE partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne LOU NABOUET ANTOINETTE épouse LAINE à lui payer les sommes suivantes:

-105.000 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-55.125 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-189.000 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

-315.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-150.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-315.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il ressort des énonciations du jugement et des pièces du dossier que, par requête reçu au greffe du tribunal d'Abidjan-Plateau le 06 mars 2017, KONAN WILFRIED CHRISTIAN SIDOINE a saisi le tribunal du travail pour voir condamner dame LOU NABOUET ANTOINETTE

épouse LAINE à lui payer les indemnités de rupture du contrat ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non remise de certificat de travail et pour non déclaration à la CNPS ;

A l'appui de sa requête, il a expliqué qu'il a été engagé le 02 janvier 2015 par dame LOU NABOUET ANTOINETTE épouse LAINE en qualité de chauffeur-coursier, suivant contrat à durée déterminée, moyennant un salaire mensuel de 130.000 Francs ;

Poursuivant, il a indiqué que son ex-employeur ne respectait pas la durée hebdomadaire du temps de travail, l'obligeant à travailler plus de 40 heures par semaine et l'employant même les week-end ;

Il a fait noter que le premier octobre 2016, il a obtenu l'autorisation de son employeur afin de prendre part à une réunion de parents d'élèves ; elle a toutefois précisé qu'il devait être à son poste de travail à 15 heures ; en raison des circonstances de ce jour, précise-t-il, il a accusé un retard de 18 minutes ; prise de colère, celle-ci lui a demandé d'arrêter immédiatement le travail ;

Il a précisé qu'elle a continué de s'opposer à la reprise du travail le lundi 03 octobre 2016 suivant, et ce, en dépit des excuses à elle présentées ;

Le travailleur a relevé que son contrat de travail à durée déterminée qui devait prendre fin en janvier 2016 s'est poursuivi jusqu'au premier octobre 2016, sans être renouvelé ; ledit contrat selon lui, a mué en contrat à durée indéterminée ;

Estimant par ailleurs que la rupture de son contrat est empreinte d'abus, il a sollicité du tribunal du travail condamner son ex-employeur à lui payer les droits réclamés ; il a ajouté qu'il n'a pas reçu de certificat de travail dès la rupture de son contrat et n'a pas non plus été déclaré à la CNPS ;

En réplique, dame LOU NABOUET ANTOINETTE épouse LAINE a soutenu que son ex-employé a plutôt abandonné son poste de travail, et que ses prétentions sont dès lors injustifiées ;

Vidant sa saisine, le tribunal du travail, après avoir conclu que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée, a déclaré abusive la rupture intervenue et a condamné dame LOU NABOUET ANTOINETTE épouse LAINE à payer à son ex-employé diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture du contrat ainsi que des dommages et intérêts ;

Contestant cette décision, dame LOU NABOUET ANTOINETTE épouse LAINE reconduit ses précédents arguments pour solliciter l'infirmer du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

L'intimé sollicite quant à lui la confirmation dudit jugement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par LOU NABOUET ANTOINETTE épouse LAINE obéit aux règles de forme et de délai prévues par le code du travail ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat et ses conséquences

Considérant que selon l'article 18.3 alinéa 1 du code du travail, le contrat du travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que l'appelant qui soutient que l'intimé a abandonné son poste de travail, ne le prouve pas, se contentant de simples allégations ;

Qu'en effet, il appartenait à l'appelante en sa qualité d'employeur, après avoir constaté l'abandon de poste de son ex-employé, de faire constater ledit abandon par acte d'huissier ;

Qu'en ne l'ayant pas fait, elle est mal venue à soutenir que celui-ci a abandonné son poste de travail ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué a déclaré la rupture en cause d'abusives ;

Considérant par ailleurs que la rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts ainsi qu'au paiement des indemnités de licenciement et de préavis ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué, pour avoir fait droits à ces chefs de demande ;

Sur les congés payés

Considérant que les congés payés constituent des droits acquis au travailleur quelque soient les circonstances de la rupture du lien de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve de les avoir payés ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement querellé l'a condamnée au paiement desdits droits ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur, à la fin de son contrat, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait cette exigence légale ;

Que c'est à bon droit que le jugement entrepris l'a condamnée à payer des dommages et intérêts à ce titre ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que suivant les dispositions de l'article 92.2 du code du travail, il est fait obligation à l'employeur sous peine de dommages-intérêts, de déclarer ses travailleurs à la CNPS, ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve d'avoir déclaré l'intimé à la CNPS ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris qui l'a condamnée à lui payer des dommages et intérêts à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare dame LOU NABOUET ANTOINETTE épouse LAINE recevable en son appel du jugement social contradictoire n°1154/CS6/2017 rendu le 13 avril 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;

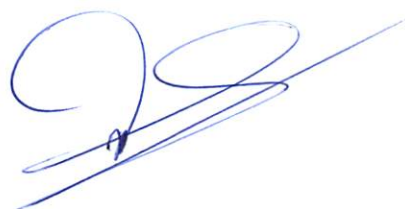
L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an dessus :

Ont signé le Président et le Greffier.

A large, stylized blue ink signature, likely of the President, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A blue ink signature, likely of the Greffier, featuring a large loop at the top and a series of diagonal strokes below.

